

RAPPORT N° 92/3-17
au Conseil Municipal

OBJET

ANNULATION PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONTRAT D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
SIGNE LE 4 JANVIER 1991

AUTORISATION D'INTERJETER APPEL AUPRES DU CONSEIL D'ETAT

APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE
SIGNE LE 23 JUIN 1976

Par Jugement du 1er avril 1992, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a annulé la Délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 1990 portant approbation du nouveau traité d'affermage du service public de distribution d'eau potable, au motif que ce marché n'a été précédé d'aucune publicité ni d'appel à la concurrence.

Le Jugement a pour effet de remettre en vigueur l'ancien contrat signé le 23 juin 1976 et de priver la Commune des clauses financières que contenait le nouveau contrat, en particulier :

- le versement programmé d'une mise de fonds par la Compagnie Générale des Eaux de 30 000 000 F,
- le versement d'une ristourne :
 - * de 2 867 787 F pour l'année 1991,
 - * de 3 700 000 F pour l'année 1992,
 - * de 4 800 000 F pour les années suivantes ;
- l'abandon de la nouvelle tarification qui prévoyait une hausse progressive sur trois ans des prix de vente de l'eau pour financer le le programme d'investissement prévu par la Ville au cours des prochaines années.

La Commune, qui est liée à la C.G.E. par l'ancien contrat jusqu'en 1996, ne peut se conformer dans l'immédiat aux directives du Juge en lançant un appel d'offres.

Il est donc impératif de rechercher une autre solution qui permettrait à la Ville de préserver l'équilibre financier de son service de distribution d'eau potable, et de maintenir ses ressources au niveau actuel.

C'est pourquoi, je vous propose en premier lieu de demander la révision du Jugement, conformément à l'avis de notre Avocat qui estime que la motivation du Juge est à la fois insuffisante et contestable.

.../...

**Contrat d'affermage du service public
de distribution d'eau potable**

Par sa part, la C.G.E. m'a informé de sa décision d'interjeter appel auprès du Conseil d'Etat, dans la mesure où la décision du Tribunal Administratif remet en cause la règle qui préside à tous les renouvellement de ses contrats aussi bien à La Réunion qu'en métropole.

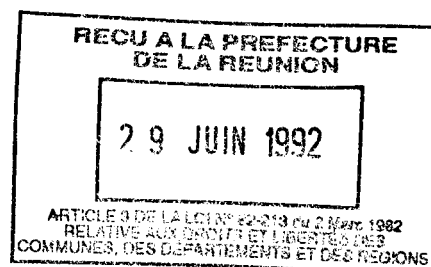
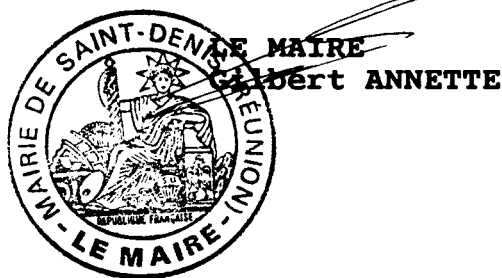
En second lieu, je vous sou mets un avenant de courte durée destiné à régir la période transitoire jusqu'à la décision du Conseil d'Etat et qui rétablirait les clauses financières du nouveau traité.

Ce document, établi en accord avec la C.G.E., prévoit en particulier :

- le non-remboursement des sommes versées à ce jour par la Compagnie à la Ville ;
- l'adoption des tarifs en vigueur actuellement ainsi que du maintien de la ristourne au niveau atteint en 1992 ;
- l'adoption du règlement du service qui était annexé au contrat annulé.

Je vous demande donc de m'autoriser à interjeter appel auprès du Conseil d'Etat avec sursis à exécution, et à signer l'avenant à intervenir avec la C.G.E..

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/3-17
du Conseil Municipal
en séance du samedi 20 juin 1992

OBJET

ANNULATION PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONTRAT D'AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
SIGNE LE 4 JANVIER 1991

AUTORISATION D'INTERJETER APPEL AUPRES DU CONSEIL D'ETAT

APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE
SIGNE LE 23 JUIN 1976

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/3-17 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom des Com-
missions Environnement, Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions -dont 3 votes par procuration-)

ARTICLE 1

Autorise le Maire à interjeter appel auprès du Conseil d'Etat avec
sursis à exécution de l'instance citée en objet.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer un avenant au contrat d'affermage signé le
23 juin 1976, portant notamment modification des tarifs, instauration
d'un nouveau règlement de voirie, création d'une ristourne et d'un
fonds de concours au profit de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 25 JUIN 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

